

Département
du Haut-Rhin

N° : 2021.3.38

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
25

Nb d'absents :
6
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 0

Votants :
27
- dont « pour » : 25
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 24 juin 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : TAXE DE SEJOUR APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

POINT 7.1. DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 et R133-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-26 et L 5211-21 ;
- VU** sa délibération N°2005.4.26 du 13 septembre 2005 portant création de l'Office de tourisme sous la forme d'un EPIC et adoption de ses statuts ;
- VU** sa délibération N°2015.2.16 du 31 mars 2015 fixant notamment la période de perception de la taxe de séjour du 1er avril au 31 décembre ;
- VU** la circulaire ministérielle en date du 17 février 2020 relative notamment à l'article L. 2333-30 du CGCT et à l'article 112 de la loi de finances pour 2020 ;
- VU** la loi de finances pour 2021 et notamment ses articles 122, 123 et 124 qui modifient les dispositions du CGCT (articles L.2333-26 et suivants) en matière de taxe de séjour ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour sert à financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du Territoire ;

CONSIDERANT que la crise de la COVID 19 a montré les limites du dispositif actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT les ambitions légitimes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé de maintenir ses efforts pour doter l'office de tourisme intercommunal de moyens lui permettant d'assurer ses missions, tout en prenant en compte un contexte budgétaire extrêmement contraint ;

Délibération n° 2021.3.38

**Page 1/3
(dont 1 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2021

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun, par souci subséquent de tenir compte des doléances formulées par les socioprofessionnels, de redéfinir le régime d'imposition, les tarifs et de fixer la période de perception de la taxe de séjour ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- l'institution sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un régime d'imposition mixte, à savoir une taxation au forfait pour les meublés et chambres d'hôtes, et une taxation au réel pour toutes les autres catégories, telles qu'elles sont prévues et régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'appliquer un taux d'abattement unique de 70% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire ;

2° FIXE

- la période de perception de la taxe de séjour au réel comme au forfait, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

3° ADOPTE

- la nouvelle grille tarifaire telle que figurant en annexe ;

4° PRECISE ENFIN

- que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT versent, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé en application de la tarification en vigueur, selon la périodicité suivante :
 - **Taxe au forfait :**
 - au plus tard le 20 juillet de l'année N, pour la taxe de séjour perçue le 1^{er} semestre ;
 - au plus tard le 20 janvier de l'année N+1, pour la taxe de séjour perçue le 2nd semestre de l'année N ;
 - **taxe au réel : mensuel**
- que la présente délibération - reprenant toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire -, abroge toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet ;

ADOPTE

(2 ABSTENTIONS : M. HALLER ET M. BÜRCEL)



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 30 juin 2021

Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.3.38

Page 2/3
(dont 1 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2021

Application agréée E-legalite.com

Tarifs taxe de séjour
(annexe à la délibération 2021.3.38 du 24 juin 2021)

Catégories d'hébergements	REGIME D'IMPOSITION	TARIFS CCPR	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE	TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022
Palaces	Réel	4,09 €	0,41 €	4,50 €
Hotels de tourisme 5* Résidence de tourisme 5* Meublés de tourisms 5*	Réel Réel Forfait	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hotels de tourisme 4* Résidence de tourisme 4* Meublés de tourisms 4*	Réel Réel Forfait	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hotels de tourisme 3* Résidence de tourisme 3* Meublés de tourisms 3*	Réel Réel Forfait	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hotels de tourisme 2* Résidence de tourisme 2* Meublés de tourisms 2* Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel Réel Forfait Réel	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hotels de tourisme 1* Résidence de tourisme 1* Meublés de tourisms 1* Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel Réel Forfait Réel Forfait Réel	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Reel	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	Reel	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air.	Réel	5,00%	0,50%	5,50 %*
---	------	-------	-------	----------------

* Le taux applicable par personne et par nuitée est de 5,00% (soit 5,50% taxe additionnelle incluse) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 4,50€ conformément à l'article L23333-30 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2021

Application agréée E-legalite.com